



**DIRECTIVE N° 013 /2019/P/CENI**  
relative au vote par procuration

1. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) rappelle à l'aimable attention des présidents des CELI que conformément aux dispositions du code électoral, le vote par procuration est réglementé comme suit :
  - l'électeur donnant la procuration (le mandant) doit être inscrit sur la même liste électorale du bureau de vote que celui qu'il désigne pour voter à sa place (le mandataire) ;
  - le mandant comme le mandataire doivent disposer de leur carte d'électeur ;
  - le formulaire de procuration est à retirer au siège de la CELI ;
  - le formulaire renseigné et signé du mandant comme du mandataire est à légaliser sans frais par une autorité compétente (préfets, maires, officiers de police) ;
  - la procuration ne peut être donnée qu'à une seule personne et chaque mandataire ne peut utiliser qu'une seule procuration ;
  - le mandant peut annuler sa procuration et accomplir personnellement son devoir civique si le mandataire n'a pas encore voté ;
2. Les présidents des CELI sont priés de bien vouloir faire connaître les termes de la présente directive à tous ceux qui souhaiteraient donner des procurations.

Fait à Lomé, le 20 JUIN 2019

Le Président



Tchambakou AYASSOR